

Laetitia Perrais « un ange pour la vie »

Article 1 - Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901

Et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Laetitia Perrais « un ange pour la vie »

Article 2 - Objet :

Cette association a pour but d'aider et de soutenir les familles victimes d'enlèvement ou de disparition, honorer la mémoire de Laetitia Perrais et de combattre la récidive.

Article 3 - Siège Social :

Son siège social est situé :

Association Laetitia Perrais « un ange pour la vie »

2 rue de Hongrie

44000 Nantes

Article 4 - Membres :

Peuvent devenir membre, toutes personnes intéressées par l'objet de l'association en prenant l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Les membres du bureau : Sont les actifs qui ont adhéré à l'association lors de sa création et qui organisent et participent aux activités de l'association. Sont élus lors des assemblées générales.

Les membres actifs : Sont les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée et révisable lors des assemblées générales.

Les membres d'honneurs et bienfaiteurs : Les membres " d'honneur " et les membres bienfaiteurs sont des distinctions honorifiques sans pour autant avoir une présence effective, ni participation au quotidien. Ils sont fréquemment des appuis de sérieux et d'intérêt que développe les actions de l'association.

Article 5 - Adhésion :

Peuvent devenir membre du club, toutes personnes s'étant acquittées de la cotisation annuelle accompagnée du bulletin d'adhésion et prenant l'engagement de respecter les présents statuts ainsi

que le règlement intérieur.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par les Assemblées Générales.

Article 6 - Radiation :

La qualité de membre à l'association se perd par :

- Une démission adressée par écrit au président.
- Non paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion prononcée par le Président après avis majoritaire du bureau pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Décès.

Dans tous les cas, la cotisation déjà payée reste acquise à l'association et ne peut être réclamée. L'ensemble des documents relatifs au fonctionnement de l'association doivent être restitués dans tous les cas sus cités !

La démission, l'exclusion, radiation ou le décès d'un ou plusieurs membre(s) ne met pas fin à l'association.

Article 7 - Bureau :

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale (à la majorité) pour une durée d'un an.

Celui ci est composé de 8 personnes :

Un président, d'un président d'honneur, un trésorier, un secrétaire et de membres. (Une même personne pouvant cumuler les rôles.) En cas d'empêchement, le président peut être représenté temporairement par son suppléant, le trésorier ou le secrétaire, disposant ainsi des mêmes pouvoirs.

Le bureau gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Est éligible au bureau, tout membre de l'association à jour de sa cotisation, ayant au moins six mois d'ancienneté et âgé de plus de dix huit ans au jour de l'élection.

Article 8 - Rôle des Membres du Bureau :

Le Président :

- Représente et dirige l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice.

(S'il y a lieu)

- Peut déléguer les pouvoirs et la signature partiellement ou en totalité à un autre membre du bureau.

- Possède un vote prépondérant en cas d'égalité parfaite.

- Préside les réunions de bureau et d'assemblée générale, et y présente le rapport moral de l'association.

- Est chargé de veiller au respect des procédures.

- Convoque les assemblées générales.

- Veille au bon déroulement des débats

Le Secrétaire :

- Est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations.

- Rédige les procès-verbaux des réunions de bureau et des assemblées générales.

- Tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le Trésorier :

- Est chargé de tenir la comptabilité de l'association.

- Est responsable de la bonne gestion financière des comptes de l'association.

- Perçoit les recettes et effectue tous paiements ordonnancés par le président.

- Présente le rapport financier lors de l'assemblée générale.

Article 9 - Réunions du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois ou à la demande du quart de ses membres, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale est composée des membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit chaque année sur convocation à date et lieu fixée par le bureau. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

La date de l'assemblée et L'ordre du jour doivent être signalé/indiqué par convocations aux adhérents

quinze jours avant la tenue de celle-ci. (Par e-mail, courrier ou tout autre moyen s'assurant que chaque adhérent soit informé.) Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour en envoyant sa demande une semaine avant la date de cette assemblée.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Avant ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre à un membre du bureau les procurations dont il est porteur (trois au maximum par mandataire). Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par un membre du bureau. Les pouvoirs y sont également signifiés.

L'assemblée générale définit l'orientation de l'association, désigne les membres du bureau et valide les comptes de l'association par vote.

Le Président expose le rapport moral de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions proposées à l'ordre du jour. Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents par vote à main levée. Celles-ci sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 - Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses adhérents.
- Des dons.
- Du produit des manifestations et actions qu'elle organise.
- Des ventes faites aux membres.
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait àNantes..... le.....19/08/2011.....